Gazette de Baton Rouge.

PUBLIEE LE SAMEDI MATIN PAR JEAN R. DUFROCQ ET A. P. CONVERSE.

Vol. XXVI. BATON ROUGE, LOUISIANE, 30 MARS, 1844. No. 8

☞ Nous sommes autorisé à annoncer Hon. THOMAS W. CHINN, comme candidat pour représenter le district sénatorial d'Iberville dans la convention d'état.

☞ Veuillez annoncer le Col. J. M. D. Carr comme candidat, pour la paroisse de Ouest Bâton Rouge, à la Convention de l'état.

Ia. l'Editeur.—Veuillez annoncer Mr. Jake McCalop, comme candidat pour représenter la paroisse de Ouest Bâton Rouge, dans la convention d'état.

PLUSIEURS VOTANS.

FOR MAYOR.
D. F. REEDER
JAMES COOPER

FOR SELECTMEN
A Monget
H V Babin
J C Patterson
G W Christine
J Laguier, jr
B V Slocum
G Trudeau
[illegible] Abbot

For Collector, Treasurer and Assessor.
Samuel Skolfield
William Gil
L H Trudeau

FOR CONSTABLE
Joseph Monget
H G Calliham
J Taquino
L Guedry

Nous désirons rappeler à nos lecteurs que l'élection municipale aura lieu Lundi prochain 1er Avril à la maison de cour.

Autre duel.—Il est de notre devoir de signaler un duel qui a failli à enlever à l'état un officier très important et très vigilant, un citoyen estimable, et par dessus tout, un Louisianais à toute épreuve. Nous voulons parler du duel du Gén. Debuys avec R. Richardson. La rencontre a eu lieu dans la salle de bal d'Orleans, dimanche dernier à midi; ils se sont battus avec des fleurets démouchetés. M. Richardson a été gravement blessé à l'épaule, et le Gén. Debuys a été traversé dans la partie inférieure du tronc. Les dernières nouvelles nous laisent l'espoir que les blessures du dernier, quoique très dangereuses, ne seront pas mortelles.

La Legislature.—Ce corps s'est ajourné sine die Lundi dernier ou, plutôt Mardi matin, de bonne heure. Nous n'avons pas en notre possession une liste des actes qu'il ont passés, mais si notre mémoire ne nous fait pas défaut, nous pouvons garantir qu'aucun d'eux ne présente le moindre interêt. Les mesures les plus importantes ont été remises trop tard pour être prises en considération.

Bureau des terres.—D'après un ordre de Washington, le dit bureau doit être transféré de nouveau à Donaldsonville. Le sécrétaire d'Etat a émis l'opinion que le Président avait nullement le pouvoir d'en autoriser le transfert à Bâton Rouge. MM Johnson et Labranche se sont joint à cette opinion, et ont représenté d'une manière pressante les intentions des citoyens de Donaldsonville.

Le Texas.—La question de l'annexation du Texas aux Etats Unis, commence à prendre une importance serieuse. L'American de New York, du 15 mai, dit:

Nous apprenons à l'instant et d'une source qui mérite notre confiance, qu'un traité anexant le Texas aux Etats Unis qui avait été préparé entre M. Upshur et le ministre texien, a été conclu et signé par le secrétaire-d'état intérminaire M. Nelson, et que demain ou lundi il sera présenté au sénat ou les voix ont été [illegible] où l'on se croit sûr de la ratification. Nous répétons que notre autorité mérite confiance. S'il n'y a pas eu erreur de sa part, nous disons que la ratification de ce traité est la dissolution de l'Union.

Si ces nouvelles se confirment, ce coup d'état embrouillerait encore davantage les relations entre les Etats Unis et l'Angleterre.

M. CALHOUN.

Les journaux de Charleston du 19 et du 20 courant, annoncent que M. Calhoun est décidé à accepter sa nomination de Secrétaire d'Etat.

Voici ce que contient a ce sujet le Charleston Courier du 19:

Ce qui suit est extrait d'une lettre reçue en cette ville hier dans l'après midi:

"Pendleton, 14 mars 1844.

J'étais avec M. Calhoun aujourd'hui. La malle est arrivée chargée de lettres à lui adressées par ses amis pour le prier d'accepter la place qui lui est offerte.

Apprenez donc avec plaisir qu'il n'a pu résister à *cet appel fait par le pays à son patriotisme*, et qu'aussitôt qu'il lui sera possible il passera par notre vieille cité, pour se rendre à Washington. Les questions du Texas et de l'Orégon seront les sujets qui absorberont tout l'attention de son intelligence élevée et dépend de sa sagesse, de sa fermeté et de sa modération d'assurer ces deux contrées à notre Union.

NOUVELLES IMPORTANTES.

Nous recevons de Washington la nouvelle qu'un traité est sur le point de se conclure entre les E. U. et le Texas, par lequel cette dernière république sera annexée à notre Union. Cette négociation a été entamée à Washington et est probablement, à l'heure qu'il est, consommée par la ratification du Sénat.

On dit que l'on a pris des ménagemens surprenans et des mesures inattendues pour amener cette grande œuvre à bonne fin, et pour la faire appuyer des hommes des deux partis dans le Sénat. De fortes appropriations ont été faites sur les fonds texiens aux personnes qui ont appris le succès du traité, à Baltimore, Philadelphie et New York.

Notre correspondant, qui a accés aux meilleures sources de renseignemens, dit: nous [illegible] que l'esprit et les projets des hommes changent; mais vous pouvez considérer sûrs de ces faits—le traité fut conclu avant l'accident arrivé à bord du Princeton, et avait été envoyé au Texas pour être ratifié, ou au moins provisoirement approuvé; il en a été reçu depuis catastrophe— On eût nommé sur-le-champ un secrétaire d'Etat, et le traité eût été depuis cette époque devant le sénat, si le président du Texas n'avait chargé le général Henderson de cette mission, et ce général n'est pas attendu avant 15 courant. Il devient important de savoir si *M.* Calhoun acceptera sa nomination; il arrivera le 17 courant s'il accepte."—*Courrier de la Le.*

Nous espérons que tous les Louisianais accueilleront avec enthousiasme la resolution suivante, apportée par M. Wadsworth d'un comité spécial de la chambre des Représentans:

Résolu que le gouverneur de l'Etat, le trésorier, le secrétaire d'Etat, le Juge Bernard, le général Lewis, J. B. Plauché, [illegible] Bruslé, [illegible] Philippe Cailloux, F. Dorejolles, Charles Bousquié, *A.* Pitot, et deux membres de chaque chambre, soient nommés par leur président respectifs pour composer un bureau de directeurs qui devra s'appeler "Bureau des directeurs du monument national de 1814-15"; et que la majorité suffira pour constituer le quorum.

Résolu que Bernard Dupuy, J. M. Desouilly et autres que seront nommés par le Trésorier d'Etat soient priés de collecter les souscriptions volontaires pour la construction du dit monument qui doit être érigé à la Nouvelle-Orléans, et de déposer le montant des dites souscriptions, sous la surveillance du dit bureau des directeurs, au président du bureau, dans le trésor d'Etat, ou montant sera à la disposition du dit bureau. On demande que le montant de chaque souscription personnelle n'excède pas une piastre.

A MESSRS. LES EDITEURS DES GAZETTES LOUISIANAISES.

C'est avec la satisfaction la plus vive que j'ai appris dans ma retraite que l'on devait élever un Monument sur la Place d'Armes de la Nouvelle Orléans, en commoration de la Glorieuse Bataille du 8 Janvier 1815. Les Louisianais contempleront avec un noble orgueil ce trophée de leur victoire; il perpétuera chez leurs descendants le souvenir de ceux qui dans ce jour d'éternelle mémoire ont versé leur sang pour la patrie.

Nous avons ajouté une page brillante aux fastes des Etats-Unis; nous avons réalisé la prédiction du *Grand homme*, lorsqu'il disait en cédant la Louisiane "*Cette cession du Territoire affermit pour toujours la puissance des Etats Unis, et je viens de donner à l'Angleterre une rivale qui tôt ou tard abaissera son orgueil.*"

En effet la plaines d'Orléans ont vû le Léopard Britannique humilié de sa défaite et l'Etoile de la Louisiane a dès-lors brillé au premier rang dans la constellation Américaine,

Mais toute en rendant hommage à ceux de nos concitoyens qui se sont immortalisés dans cette courte mais brillante campagne, devons nous vouer à l'oubli les noms respectables de ceux qui dans des temps antérieurs ont aussi contribué à illustrer notre patrie?

La Louisiane reconnaissante envers tous ses enfans, ne saurait faire de distinctions entre eux sans encourir le reproche d'ingratitude. Quelque mémorable que soit l'Ere du 8 Janvier 1815, il est d'autres époques non moins sacrées, non moins glorieuses pour elle. Elle se rappelera toujours avec orgueil des *Lafrénière*, des *Villeré*, des *Marquis*, des *Noyant*, et d'une foule d'autres patriotes qui ont arrosé de leur sang l'autel qu'ils voulaient élever à la liberté.

Le Monument que l'on propose d'ériger, ne devrait-il pas rappeler aux Louisianais que le 28 Septembre 1769 fut un jour de deuil pour le pays. Que dans ce jour ces illustres victimes tombaient sous les coups de l'infame O'Reilly, ce sbire farouche et inexorable d'un tyran Européen! Leurs noms devraient être gravés sur le piédestal de la colonne. Nos enfans apprendraient à les prononcer avec respect, et leur mémoire parviendrait ainsi jusqu'à notre postérité la plus reculée. Ce monument ne rappelerait que les fastes de la Louisiane à diverses époques. Il rappelerait à ses enfans que si le 8 Janvier 1815, fut un jour de triomphe. Le 28 Septembre 1769, doit être également pour eux un jour de vénération. Le crêpe funèbre qui recouvre la tombe de ces illustres martyrs devrait être remplacé par le noble emblème de notre indépendance; car eux aussi ont combattu pour l'affranchissement et la liberté de leurs pays, et si leurs efforts n'ont été couronnés de ce succès que plus tard, le peuple Américain un peuple libre, il [illegible] néanmoins des droits éternels à notre souvenir.

Les paroles mémorables prononcées par l'éloquent et intrépide Lafrénière, devraient être gravées dans tous les cœurs Louisianais.—Elles devraient être notre devise, notre cri de ralliement: "*Ne soyons Français, ni Espagnols, ni Anglais, mais soyons Louisianais, soyons Américains.*"

UN VÉTÉRAN DE 1815.

Il vient de mourir à Colmar un vieillard de 88 ans qui laisse une fortune colossale. Son métier consistait, comme [illegible] de presque tous les riches israëlites de notre comté, dans l'achat et la vente des meubles, tariff, cessions de biens, obligations de prêt d'argent. Il était aveugle depuis plus de 20 ans, et cependant chaque fois qu'il était une maison [illegible] arriva plusieurs fois par an, il s'y faisait conduire pour visiter. Parcourant un étage, près [illegible], il y touchait tout de ses mains et faisait expliquer ce qu'il ne pouvait toucher, par son guide. Jamais il n'achetait [illegible] cher. Il avait, nous assure-t-on, 6 à 700 débiteurs, et quand on demandait au vieillard en question la situation du compte de l'un de ses 7,000 débiteurs, il le disait immediatement avec toutes les circonstances justificatives sans erreurs ni omission C'était un journal vivant.

MEURTRE.

Un homme inconnu été trouvé assassiné, vers 7 heures hier soir, dans la rue Prytanie, entre les rues Terpsichore et Melpomène. La victime paraît être âgée de 25 à 30 ans, sa taille est de 5 pieds 8 ou 10 pouces. Cet homme était très proprement vêtu, portait une levite de couleur foncée, un gilet de satin noir, une chemise de toile, un pantalon cotonnade et des bottines. On pense qu'il est d'origine allemande. Quand on le découvrit il respirait encore, mais son crâne était affreusement fracturé du côté gauche, une grave contusion se trouvait sur la tempe droite. Les coups semblent avoir été portés avec une lourde barre de fer. On n'a pu savoir quel était ce malheureux, aucuns papiers ne se trouvant sur lui. L'assassin n'a pu être guidé par l'idée du vol, car on a trouvé sur la victime une montre d'or et quelqu'argent.

Les seules marques qu'on ait vue sur lui, c'est une tête d'homme et une tête de femme avec les initiales "A. C." gravées à l'encre de Chine sur son bras gauche.

Son corps est exposé aujourd'hui au corps de garde de la rue Baronnne, où il faut espérer que quelqu'un pourra le reconnaitre.

La police fait les recherches les plus actives pour découvrir le ou les auteurs de ce meurtre affreux, et nous faisons les vœux les plus ardens qu'elle puisse réussir à attirer sur la tête des coupables le sévère châtiment qui leur est dû. Notre ville est infestée d'une bande de scélérats, et si, on a pu, à une heure si peu avancée de la nuit, commettre un crime si atroce, la vie des citoyens reclame impérieusement un redoublement de zèle de la part de nos infatigables officiers de police.

L'infortuné a été reconnu, par M. De la Haye, citoyen très respectable de la Nouvelle Orleans pour son neveu, Auguste Moulin, capitaine de goëlette, faisant le trajet de la côte. Et un nègre appartenant à un M. Edwards a été arrêté, soupçonné d'être l'auteur de ce crime.

Le 13 mars, au Sénat M. Haywood a présenté les résolutions suivantes, qui, d'après le réglement, ont été déposées pour un jour sur le bureau:

"Résolu, que le commissaire du Bureau Général des Terres soit prié de rapporter une liste de toutes les réclamations de terre dans l'*E*tat de la Louisiane, qui ont déjà été rapportées jusqu'ici par tous les commissaires nommés à cet effet par la loi, et n'ont pas encore été confirmées par le Congrès, mais qui demeurent sujettes à sa future décision; et en faisant cette liste, le commissaire du Bureau Général des Terres y insèrera des extraits des rapports précités et d'autres documents se trouvent en son bureau, qui peuvent faire connaitre au Sénat l'origine de la demande de chaque réclamant, que la confirmation en ait été recommandée ou non au Congrès; et, si le rapport a été contraire, à la demande, il devra mentionner les chefs d'objection à la réclamation.

Un échantillon des mœurs des buveurs d'eau.—On lit dans une lettre écrite du comté de Berkshire, situé dans le Massachusetts, au centre de la Nouvelle-Angleterre dont le puritanisme moral et religieux se révolte si souvent contre la dépravation qui règne dans les autres parties du monde: La cour des *Common Pleas* siège maintenant ici; elle a à la fois juridiction dans les affaires civiles et criminelles. Les Washingtoniens [les buveurs d'eau] n'ont pas, à ce qu'il paraît, très bien réussi encore à moraliser notre comté, en dépit des nombreuses adhésions qu'ils ont obtenues au serment de tempérance. Il y a tout lieu de craindre, au contraire, que leur remède à tous les maux n'ait fait que changer la forme du mal, sans en diminuer la quantité et la gravité. Le bilan de cette session présente *trois adultères, un avortement et un faux*, en outre d'un grand nombre d'autres peccadilles contre les mœurs et les lois.

La traite des femmes.—La *Gazette d'Augsbourg* publie une lettre de Constantinople à la date du 10 décembre. On y lit le passage suivant:

On annonce que le mois dernier le pacha de Trébisonde a fait partir pour Constantinople une cargaison entière d'esclaves de la Circassie (ce sont la plupart de toutes jeunes filles.) On en porte le nombre à 230; elles sont destinées, la plupart au harem du Grand-Siegneur. Ce trafic que fait le pacha, est une voilation des traités d'Andrinople. *L*'ambassadeur russe protestera sans doute, et cela est d'autant plus vraisemblable, que, parmi les esclaves de cette cargaison, il en est qui sont sujettes de la *Russie.*"

Cette traite des femmes blanches mérite d'être signalée à l'indignation de l'Europe entière.

Eh quoi! les nations européennes se sont concertées pour établir une recherche sevère des bâtimens négriers; des vaisseaux de guerre stationnent sur les points principaux de l'Océan afin de visiter et d'arrêter les bâtimens qui portent des cargaisons d'esclaves noirs, ou qui ont seulement à leur bord quelques ustensiles qui peuvent faire soupçonner une pareille destination; et un navire contenant 230 femmes blanche traverse paisiblement la mer Noire sans être le moins du monde inquiété, recherché, visité, sans qu'il se trouve personne pour lui demander compte du crime odieux que recèlent ses flancs!

De pareils attentats contre l'humanité appellent la sollicitude des puissances européennes. L'Europe, qui sévit contre la traite des noirs en Occident, ne peut tolérer la traite des femmes blanches en Orient. Dans cette question toutes les puissances doivent s'entendre; il n'y a plus aucun motif de jalousie et de division; il s'agit d'une question sociale, et non d'une intérêt politique.

Ce n'est pas seulement la *R*ussie qui doit intervenir pour réclamer ses sujettes; c'est la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, dont la volonté collective doit mettre un terme à ces actes de barbarie. Il y va de l'honneur de l'Europe d'empêcher ce vaisseau-pourvoyeur d'entrer dans le port de Constantinople.

DESASTRE DU BUCKEYE.

Les résolutions suivantes ont été adoptées à une assemblée des citoyens de Monroe, paroisse de Ouachita:

"Résolu que la législature, maintenant en session, soit priée de passer des lois plus efficaces pour punir ceux qui conduisent des bateaux et surtout les pilotes, dans des cas semblables au desastre arrivé sur le Buckeye, et que *prima facie* le fait arrivant soit regardé comme preuve de négligence ou de faute de la part des pilotes de chaque bateau, jusqu'à preuve du contraire.

"Résolu que nous déplorons la perte de tant de nos concitoyens, et particulièrement avec nos amis le major King, le Dr. Machonchy et Mr. H. M. Hyams, la profonde affliction qui est venue fondre sur eux.

"Résolu que la mort prématurée du colonel Daniel A Beard, une des malheureuses victimes de la dit catastrophe, a privé cette communauté d'un de nos concitoyens les plus estimés et les plus aimés, au milieu de sa carrière qui embrassait tout à la fois les devoirs de père, de frère, d'ami et de voisin, d'un homme qui avait rempli les diverses fonctions publiques et privées qu'on lui avait confiées, avec cette loyauté, cet honneur et cette fidélité, qui l'avaient rendu si cher à ses amis et à ses compatriotes, d'un homme dont la perte sera longtemps regrettée; et qu'une copie du procès-verbal de cette assemblée soit transmise à la famille du défunt, avec l'assurance de la sympathie générale que ressent pour elle toute la communauté, dans le malheur qui vient de les accabler.

"Résolu qu'une copie de ce procès-verbal soit transmise au major King, au *Dr.* Machonchy, à M. H. M. Hyams, à notre sénateur et à nos représentans à la législature, et que les présentes résolutions soient publiées dans le Courier d'Ouchita,

1 mars 1844.

LEWIS F. LAMY, Président.
R. W. RICHARDSON, Sec.

Pensée Philosophique tirée du livre du peuple de F. Lamennais.—Il vient un temps où la vie décline, où le corps s'affaiblit, les forces s'éteignent; enfants, vous devez alors à vos vieux parents les soins que vous reçutes d'eux dans vos premières années. Qui délaisse son père et sa mère en leurs nécessités, qui demeure sec et froid à la vue de leurs souffrances et de leur dénuement, je vous le dis en vérité, son nom est écrit au livre du souverain juge parmi ceux des parricides.

MORT DU DUC DE SAXE-COBOURG.—Le duc *Ernest* de Saxe-Cobourg, était né le 2 janvier 1784. Il avait par conséquent soixante ans; il était monté sur le trône ducal de Coblentz le 9 décembre 1806. Son fils ainé, le prince Ernest, né le 20 juin 1818, et colonel du régiment de cavalerie de la garde au service de la Saxe royale, lui succède.

Le feu duc de Saxe-Cobourg était père du prince Albert, mari de la reine d'Angleterre; frère de S. M. le roi des Belges; oncle du roi de Portugal, de la duchesse de Nemours et du duc *Auguste* de Saxe-Cobourg, gendre du roi des Français.

Huit morts violentes en un jour.—La journée de samedi a été étrangement laborieuse pour le coroner de New-York, dont les tristes fonctions consistent à constater les causes de toutes les morts accidentelles ou violentes. Il lui a fallu faire successivement huit autopsies cadavériques.

1o Un pauvre mari irlandais, nommé Thomas Barnes, a succombé par suite des blessures à lui infligées, dans une querelle qu'il a eue avec sa femme et un certain John Cunningham, amant de celle-ci. Les deux coupables ont été emprisonnés;

2o Une jeune matelot, Alexander Coles, âgé de 17 ans, et natif d'Ecosse, est mort dans la nuit de vendredi à l'hôpital où il avait été transporté le lundi précédent après une chute, par lui faite, de l'un des mâts du navire *Blackness.*

3o Un individu, nommé R. T. Bunnell, est mort subitement au n. 241, Bleeker street, dans des circonstances qui donnent lieu de soupçonner un empoisonnement;

4o La femme Hannah Welsh, demeurant au n. 97, Broad street, s'est tuée en tombant dans les escaliers de sa maison. Là aussi, on pense qu'il a pu y avoir un crime;

5o Une autre femme, dont on ne donne pas le nom, et qui demeurait dans Hammersley street, a été accidentellement brûlée dans sa chambre;

6o Le nègre Peter Ming s'est noyé dans la rivière de l'est, en travaillant au déchargement d'un navire;

7o Un pauvre viellard irlandais, William Hartley, a été écrasé sur le chemin de fer d'Harlem. Hartley était, depuis très longtemps, pensionnaire à l'hôpital de Bellevue; dans l'apés-midi, il était sorti pour faire une commission; en revenant, vers sept heures du soir, il voulut traverser la voie de fer au moment où les wagons arrivaient, trainés par des chevaux. Le cocher déclare lui avoir donné l'alarme, et n'avoir pas eu le temps d'arrêter le convoi. L'enquête a établi que Hartley était atteint d'une surdité complète, et a déchargé le cocher de toute responsabilité;

8o Dans l'après-midi de samedi, la chaudière d'une distillerie, située au coin de Green et Broome streets, ayant fait explosion, de propriétaire de l'établissement a été si gravement échaudé, qu'il est mort au bout de quelques heures. Plusieurs ouvriers, qui se tauovaient là, ont miraculeusement échappé au même sort.—*Courrier des E. U. du 19 mars.*

ACTE.

Pour assurer la collection, le dépôt et le débours, des revenus de l'etat, et pour prevenir la malversation dans les deniers publics.

SECTION 1. *Il est décrété par le Senat et la chambre des Representans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générle* que toutes les fois qu'aucun officier de l'Etat ou aucune autre personne convertira à son usage d'aucune mainière que ce soit, ou placcra dans l'achat d'une propriété quelconque ou de marchandise, ou prêtera avec ou sans interêt, ou emploira d'une autre manière que celle prescrit par la loi, aucune portion des deniers publics qu'il est autorise de collecter, ou qui a pu être confiée à sa garde pour débours ou tout autre objet, le dit officier ou la dite personne sera presumée avoir malversé dans telle portion du dit argent qui aura ainsi été pris, converti, investi, employé ou prêté, et sera par le present acte, considere comme félon. *E*t sa negligence ou son refus de payer à demande tous deniers publies qu'il aurait entre les mains, de la manière voulue par la loi, sera une preuve flagrante du détournement et de la malversation des fonds publics confiés à sa garde. Et tout officier ou autre personne ou toutes personnes qui conseilleraient ou qui participeraient sciemment et volontairement dans la dite malversation, paieront une amende égale au montant d'argent ainsi détourné, en outre de la restitution de la somme détournée seront emprisonnés au Penitentiare pendant un lapse de temps qui ne sera pas moindre de six mois et qui n'excédera pas cinq années.

SECTION 2. *Il est de plus décrété* &c., que les dispositions et les peines prevues par le présent acte porteront sur tous officiers ou autres personne, leurs aides et leurs instigateurs qui détourneront les fonds appartenant à aucune paroisse ou ville incorporée, qui leur en aurait confié collection, le depôt ou le debours.

SECTION 3me. *Il est plus décrété &c.*

Que le terme de limitation pour la poursuite de tous crimes et délits, commencera seulement du jour que le dit crime ou délit sera découvert et signifié à un officier public, avant le pouvoir d'en ordonner l'investigation ou la poursuite.

SECTION 4me. *Il est de plus décrété*, &c.,

Que dans le cas ou aucun sherif ou autre collecteur de taxes de paroisses, manquerait de payer tout le montant des taxes de paroisse assayées dans la paroisse pour laquelle il est collecteur, le jour ou avant le jour fixé par la loi, le trésorier de la dite paroisse, est par le présent autorisé de lancer une exécution contre le shérif ou collecteur et ses cautions pour le montant qui pourrait être dû le dit jour, laquelle exécution devra être mise en force de la même manière, et selon les mêmes reglemens que la loi prévoit pour la mise en vigueur d'executions lancées par le tresorier d'Etat contre les shérifs et autres collecteurs des taxes d'Etat; *Bien entendu* que les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas aux taxes dues par les délinquants en non-residents.

ACTE

Pour amender l'acte intitulé: "Acte pour accorder à H. B. Favrot le privilège de tenir un bac sur le Mississippi devant la ville de Bâton Rouge.

Section 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*; Qu'à l'avenir le dit H. B. Favrot aura droit au péage suivant: pour chaque piéton vingt sous, au lieu de dix-huit sous trois quart, auquel a droit en vertu de l'acte amendé par le présent.

Section. 2me. *Il est de plus décrété* &c. Que nul n'aura le droit de tenir soit un bac ordinaire, tant que durera le privilège accordé au dit H.B Favrot, par l'acte amendé par le présent, dans les limites suivantes, avoir: à partir de la ligne supérieure de l'habitation établie on sucrerie de Villeneuve Leblanc, jusqu'à la limite inferieure de l'habitation ci-devant appartenant à feu J. B. Hébert dans la paroisse Ouest Bâton Rouge, et que les limites auront la même étendue, sur l'autre rive, dans la parpisse Est Bâton Rouge.

Section. 3me. *Il et de plus décrété* &c.; Qu tout individu qui controviendra aux dispositions de la seconde section de cet acte, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres, pour chaque contravention, recouvrable pardevant toute Cour compétente, pourvu que le dit Favrot tienne toujours depuis le lever du soleil, jusqu'à la nuit, des bateaux pour traverser toute personne ou objet qui se présentera. et si quelque personne ou objet qui devrait être traversé fut obligé d'attendre plus d'une demi-heure le dit ferry, le dit Favrot sera condamné par toute Cour de juridiction compétente à une amende qui ne sera pas moins de cinq piastres ni plus de vingt piastres, la moitié de cette amende payable au trésorier de la paroisse, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'une excuse suffisante ne soit donnée à la Cour pour un tel retard: de plus, que le dit Favrot tiendra de bons et suffisants bateaux pour traverser pendant la nuit toute personne ou objet qui si présentera; il est bien entendu que la 2ème section de cet act ne sera pas entendu de manière à empêcher aucun individu de tenir un ferry particulier dans les dites limités mais seulement pour son propre usage.

Signé C. DERBIGNY.
Orateur de la Chambre des Representans.
Signé FELIX GARCIA.
Approuvé le 14 mars 1844.
Signé A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

La résolution suivante a été adoptée par les deux chambres de la Législature:

Attendu que la position de la Louisiane relativement au commerce de la vallée du Mississippi, necessite non seulement l'emploi de toutes ses forces pour la soutenir, mais lui donne droit de demander à tous ceux qui sont intéressés de lui prêter leur co-opération, attendu que les riches exportations qui passent par le Golfe sont exposées à plus de dangers qu'il en existe sur tout le reste de la frontière maritime de la nation, à des risques qui ne sont pas peu formidables même en tems de paix, et qui opposeraient une barrière insurmontable en tems de guerre; attendu que notre seule protection est par la marine, et que quelque soit la confiance que l'on doive reposer dans le devouement, le zèle et la bravoure de cette arme glorieuse de la défense nationale, il n'en est pas moins vrai que non seulement nos intérêts pourraient être sacrifiés, en laissant nos croiseurs exposés, comme ils le sont actuellement, à tous les accidents de l'Océan et de la guerre, sans un port où ils pourraient se réfugier et se faire réparer, plus près que celui de la Chesapeake, mais encore la gloire de la nation en serait ternie; attendu que la position de Pensacole, la possibilité de rendre son port accessible aux vaisseaux de guerre de toutes les classes, facilité avec laquelle on peut se procurer dans son voisinage, les matériaux nécessaires à la construction, aux réparations et à l'équipement, tout dans l'opinion de cette législature indique la convenance que cette rade soit placée aussi promptment que possible, à tous égards, dans un état digne du commerce considérable et florissant de cette partie du pays et pas moins digne du rang et de l'honneur de la nation; en conséquence:

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis et assemblée général: Que nos Sénateurs et Représentans au Congrès, sont invités à faire tous leurs efforts, pour obtenir les appropriations nécessaires pour rendre la rade de Pensacola accessible aux vaisseaux de toutes les classes, et pour mettre le chantier de marine, le plus tôt possible, en état de construire, réparer et équiper des vaisseaux de guerre.

Et il est de plus résolu &c. Que le gouverneur est et demeure par le présent requis à transmettre copie de ces résolutions au président des *E*tat Unis, aux gouverneurs des differens Etats et à chacun de nos Sénateurs et Représentans au Congrès.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour du Troisième District.—Paroisse d'Est Bâton Rouge.

Charlotte J. Harbour, vs. James S. Willis, et al. } No. 3557.

La plaignante Charlotte S. Harbour, intente ce procès pour obtenir une séparation de biens d'avec son mari, et pour le recouvrement de la somme de deux mille sept cent piastres, le montant de sa propriété paraphernale, qu'elle prétend avoir été reçus par son mari, et appliqués à son propre usage, et démande que la dite somme lui soit payé par H. W. Fowler, Shérif de la paroisse d'Est Bâton Rouge, montant par lui reçu pour la vente de terre et esclaves, saisis et vendus par lui le 11me jour de Mai 1843, à raison d'un procès intenté par Whiting & Slark, vs Amos Kent, et al., et ce en préférence à eux et les autres créanciers de son mari. Whiting et Slark se sont opposés aux prétentions de la plaignante pour plusieurs raisons, aucune desquelles, dans l'opinion de la cour, n'affecte nullement ses droits. Il a été démontré que la portion qui lui est due de la succession de son père, est de deux mille sept cent trente piastres.—A une vente de la propriété pour effectuer une partition, son mari a acheté au-dessus de la portion qui lui revenait, entr'autres choses la terre pour trois mille piastres, laquelle a été vendue à l'instance de Whiting & Slark. James S. Willis était tuteur de deux héritiers mineurs, et en liquidant leurs affaires, et recevant leur portion du Juge de Paroisse, comme aussi la portion de sa femme, ils ont donné leur acquit, conjointement au dit Juge pour la somme de quatre mille neuf cents soixante piastres, mais le Juge nie leur avoir payé aucun argent. La cour est donc d'opinion que le mari s'est approprié la portion de la succession appartenant à la plaignante, pour le paiement de propriétés achetés sous son propre nom. Ces circonstances démontrent un cas différent de celle de Babin vs. Brossen, 11 L. R. 557. La cour ayant pris en considération la loi et le témoignage comme étant en faveur de la plaignante; Il est donc ordonné, adjugé et décrété, que Charlotte J. Harbour soit et elle est séparée en biens d'avec son mari, James S. Willis, et qu'elle obtienne jugement contre lui dans la somme de deux mille sept cent piastres, avec hypothèque légal, à dater du 14 Septembre 1830, et qu'elle jouisse de l'administration de la dite propriété; Il est de plus ordonné, adjugé et décrété, que H. W. Fowler, Shérif d'Est Bâton Rouge, paie à la plaignante la somme de deux mille sept cent piastres, des produits de la terre et esclaves, vendus par lui le 11 de Mai 1843, en préférence de Whiting & Slark et tous autres créanciers de son dit mari, et qu'elle recouvre les frais du procès.

(Signé) ISAAC JOHNSON,
Juge du 3e District.

17 Janvier, 1844.

Pour copie conforme au jugement original enrégistré dans mon bureau.

8 JOHN REID, Dép.-Greffier.

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE,

Du Juri de Police de la paroisse Ouest Bâton Rouge, ce 26 Février 1844.

Membres présents—Messrs. H. Bergeron, Rosémond Hébert, J. Bte. Labauve, Treville Landry, et Jacques Molaison fils.

Les membres étant réunis, Mr. J. Bte. Labauve a été appelé au fauteuil, comme Président *pro. tem.* L'assemblée vu l'absence de quatre membres et l'importance au sujet de l'assemblée, ont ajourné l'assemblée au 4 de Mars 1844, et ont fait un devoir au Greffier de notifier les membres absents, pour le jour désigné.

4 *Mars* 1844.

Le juri s'est assemblé conformément a l'ajournement. Membres présents.—Messrs H Bergeron, Rosémond Hébert, J B Labauve, Treville Landry, Jacques Molaison fils, et J V Duralde. *Membres absents*—Wm Joyce, J H Grover et R C Gordon.

M. Rosémond Hébert, a été nommé Président *pro. tem.*

Le Président ayant expliqué le sujet de l'assemblée, lequel était de faire faire les réparations nécessaires à la maison de cour et à la prison de la paroisse.

Sur motion, résolu, que le comité nommé à la séance du 4 Septembre 1843, soit prié de faire faire sous le plus bref délai, les reparations à faire à la maison de cour, ainsi qu'à la prison: résolu de plus, que le comité soit et est autorisé par ces présentes, a contracter avec un ou des ouvriers, pour l'ouvrage à faire à la dite maison de cour et prison.

Sur motion, Mr. J V Duralde a été ajouté au nombre du dit comité.

Résolu, que le greffier du juri de police soit tenu de notifier l'inspecteur des chemins, dans la double concession d'en bas. d'une résolution passée en date du 5 Septembre 1842, au sujet des chemins ou portions de terre abandonnés par de certains propriétaires, pour l'usage d'un chemin public, comme il appert par un acte dûment enrégistré au greffe du Juge de Paroisse.

Résolu, que le greffier du juri de police soit tenu de remettre au Juge de Paroisse, une copie de toutes les procedures relatives à l'affaire de la Paroisse vs Pipes, ainsi que la décision de la cour de district à ce sujet, et il est de plus résolu, que le président du juri de police, soit et est par ces présentes autorisé à employer un avocat à ce sujet, qui agira et poursuivra la dite affaire au nom du juri de police de cette paroisse.

Un compte de $26 87½ présenté par *M.* V Blanchard, contre la paroisse, a été admis et approuvé et le trésorier est par ces présentes autorisé à le payer sur le mandat du président de ce corps.

Un compte de $26 50 présenté par Mr. V Kirkland, contre la paroisse, a été admis et approuvé et le trésorier est par ces présentes autorisés à le payer sur le mandat du président de ce corps.

Résolu, que Mr. Dorgeville Granger, soit nommé constable de paroisse en se conformant à la loi.

Résolu, que la résolution autorisant les propriétaires riverains a établir des clotures sur les rives du fleuve soit annullée, et que les commissaires des chemins et levées, soient requis de les notifier de la présente résolution, sous le plus bref delai.

Résolu, qu'en cas de refus de la part des propriétaires d'enlever les barrières, clotures, ou obstructions quelconques, sur les rives du fleuve dans le delai fixé par le commissaire—que celui-ci soit et est autorisé à les enlever aux frais des propriétaires et que le greffier du juri notifie les commissaires des chemins et levées de la présente résolution.

Résolu, qu'à l'avenir, il sera fait un devoir au président du juri de police, de remettre au trésorier de cette paroisse une des listes des procès de la cour de paroisse et de district, qui lui seront remises par le greffier des dites cour.

Sur motion, le juri s'est ajourné *sine die.*

ROSEMOND HEBERT.

COUR DES PREUVES.

Paroisse d'Est Bâton Rouge.

Attendu que James S. Willis, Administrateur de la succession de feu Hardy Cain, décédé, a deposé au bureau du Greffier de la Cour des Preuves de la dite paroisse, son tableau d'administration dans la succession du dit défunt.

Avis est donné par le présent à tous ceux interessés, de produire leurs raisons dans dix jours de la présente publication pourquoi le dit tableau ne serait pas homologué et approuvé et fait conforme à la loi.

23 mars 7 CH. TESSIER, P. J.

AVIS.

Une élection se tiendra à la *Maison de Cour*, Lundi 1er Avril, pour choisir un Maire et quatre membres du Conseil de Ville, un Constable, un Assesseur de Taxes et un Collecteur et *Trésorier* de la Corporation conformément à la loi.

9 mars 4 CH. TESSIER, P. J.

CHAUX A VENDRE.

De la Chaux, du Sable, et des Briques, constamment en vente par

L. BERHEL.

ETAT DE LA LOUISIANE.
COUR DES PREUVES.

Paroisse d'Est Bâton Rouge.

Il sera vendu par le soussigné, à la maison de cour de cette ville,

MERCREDI, 17 Avril 1844,

à l'heure habituelle des ventes, les lots No. 4, 6, 7, 8, 9 et 10, dans l'Ilet No. 60, de la partie de cette ville arpentée par Beauregard appartenant à la succession de feu John Randolph.

La vente sera faite aux frais d'Augustin Duplantier, lequel a manqué de se conformer aux conditions de son achat de la dite propriéte.

Conditions—Douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et payables en banque. Les billets portant un intérêt de huit pour cent de date jusqu'au parfait paiement.

16 mars 6 CH. TESSIER, P. J.

AVIS.

Le tableau des taxes de la Corporation pour l'année 1843, étant achevé par l'Assesseur, est déposé au bureau du Maire pour l'examen de tous ceux intéressés, et y restera dans le courant de dix jours de cette date.

SAML. SKOLFIELD.
9 mars 4 Trésorier & Collecteur.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour des Preuves—Paroisse d'Est Baton Rouge.

Dans l'affaire de la succession de feu Michael Chambers, décedé.

Avis est par le présent donné à tous ceux intéressés, de faire savoir leurs raisons dans le courant de dix jours de la présente publication, pourquoi la dite requête ne serait pas accordée.

9 mars 5 CH. TESSIER, P. J.

POIDS DU PAIN,

Fixé par le maire pour la semaine suivante La Farine étant à $4 37 le baril, 37 onces de pain pour dix sous

TAXES D'ETAT.

PAROISSE D'EST BATON ROUGE

Ceux qui n'ont pas payé leurs Taxes pour 1840, 1841 et 1842 sont priés de payer immédiatement, autrement ils seront poursuivis selon la rigueur de la loi en tel cas prescrit.

H. W. FOWLER,
22 avril Shériff.

AVIS.

Mdme. Devall et Mlle. Taber on réduit le prix de pension et instruction à $150 par an, blanchissage $20, instruction seulement $40 par an.—dans tous les cas payable par quartier d'avance.

Pour renseignemens s'adresser à

John Buhler, Est Baton *Rouge*; Doctor Ira Smith, Bayou Sara; Hon. T. W. Chinn, O. Baton Rouge; Col. M. Courtney, O. Baton Rouge. 6 mai. 13

A BAS PRIX POUR DU COMPTANT

Le soussigné informe ses amis et le public, en général qu'il vient de recevoir un grand assortiment de très belles marchandises, telles que habillemens, mrrchandises sèches et de goût, propres pour la saison. Il a fait des arrangemens pour recevoir des marchandises qu'il pourra vendre à aussi bas prix pour du comptant qu'aucun autre magasin dans cette ville, et il invite le public à examiner ses marchandises avant d'acheter ailleurs.

D. SANGER,
18 fév. 2 rue Lafayette.

SHOT GUNS.

20 single barrel Shot Guns at very low prices, for sale by

PHILLIPS & LANOUE.

COLLEGE DE St. VINCENT,

Cap Girardeau, Mo.

Ce collège a été incorporé par la Législature de l'Etat du Missouri, avec les pouvoirs et privilèges accordés aux Colléges et Universités dans les Etats Unis, il est situé à quarante milles au-dessus de l'embouchure de l'Ohio, sur une petite côte d'où l'on jouit de la vue la plus agréable qui embrasse les deux rives. Il y a une maison de campagne à un mille et demi du collège où les élèves pourront passer les jours de récréations et de vacances.

Le système d'éducation est classique ou commercial.

Quoique cette institution soit dirigée par des ecclésiastiques catholiques, on y reçoit indistinctement des élèves à quelque religion qu'ils appartiennent.

CONDITIONS.—Pension annuelle, y compris le blanchissage, le raccommodage et l'abonnement au medecin, $150. Payables 6 mois d'avance.

On paiera séparément pour les langues Allemande, Espagnole et Italienne, ainsi que pour la musique, le dessin et la chimie.

Il sera libre aux élèves de passer les vacances chez leurs parens ou au collège.

L'argent pour les menus plaisirs sera déposé entre les mains de l'économe de l'établissement.

Pour plus amples informations, s'adresser à *M.* Adolphe Rozier, avocat, agent, 22 Exchange Place, N. Orléans, ou au Reverend Brogard, à Bâton Rouge.

16 mars 6 H. FIGARI, Président.

COUR DES PREUVES.

Paroisse d'Est Bâton *Rouge*.

Attendu que J. J. B. Chaney, Administrateur des successions d'Eliza Chaney et de Needham Cock, a enrégisté au bureau du Greffier de la dite Cour, un compte de son administration des dites successions;

Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées, de faire voir dans les dix jours de cette publication pourquoi le dit compte ne serait pas homologué et fait jugement de la cour.

23 mars 7 CH. TESSIER, P. J.

EGLISE ST.-JOSEPH.

La vente des Bancs [illegible] aura lieu [illegible]